



Arrêté N° 2016 - 56

Relatif à la réalisation de travaux de démolition d'anciens bâtiments en cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7.

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3

Vu l'avis du conseil scientifique n° 2016 – 10 du 22 juin 2016

Considérant

- Le projet de réhabilitation du site des anciennes pépinières de Providence, mené par le PNG.
- Que ces travaux constituent un préalable indispensable aux actions qui interviendront par la suite pour la réhabilitation du site.

Arrête

Article 1

La société SOBATRAP, domiciliée rue Alfred Lumière, ZI de Jarry, 97122 Baie-Mahaut, est autorisée à procéder aux travaux de démolition, commandés par le PNG, sur le site de Providence.

Article 2

Les travaux devront strictement respecter les prescriptions techniques figurant sur le devis fourni par l'entreprise

Les travaux pourront débuter à la date de signature de la présente autorisation et pourront se poursuivre jusqu'au 15 août 2016. La société SOBATRAP est tenue



d'informer le PNG de la date d'ouverture du chantier.

Article 3

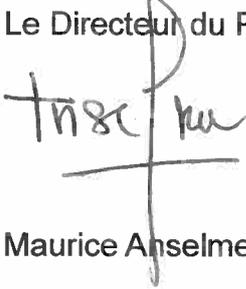
Tous les déchets et gravats issus de la démolition devront être évacués en dehors de la zone de cœur de parc et dirigés vers une plate forme de recyclage

Article 5

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 23-06-16.

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

23 JUIN 2016

N.N.

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.